



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU DENEIGEMENT
ET DE LA CIRCULATION PAR TEMPS
DE NEIGE OU DE VERGLAS**

N°79/12

Le Maire de la commune de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et L. 2542-3 et 4 ; ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-1 ; R 413 et R413-8

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'article R 78-6 du Code de Procédure Pénal

Vu le décret n ° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de la police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériel sur la signalisation routière, modifié par les textes subséquents.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Considérant que par temps de neige, des mesures spéciales doivent être prises sur le territoire de la commune pour permettre la bonne circulation des véhicules, que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents. Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous.

ARRETE :

Du 15 octobre au 31 mars

Les dispositions suivantes sont applicables chaque hiver. Cette période donnée à titre indicatif peut-être prolongée ou réduite en fonction des conditions climatiques.

Article 1 :

En cas de neige recouvrant la chaussée tous les véhicules devront être équipés sur les roues motrices, de chaînes neige ou à défaut de pneus hiver.

Article 2 :

Des panneaux disposés:

- Rue du Puits Mathieu, intersection rue du Puits Mathieu/ rue de l'Etraz
- Rue d'Allemogne côté cimetière
- Rue d'Allemogne, intersection rue d'Allemogne/Route de Crozet,

signaleront la mise en place d'équipements spéciaux.

Article 3 :

Les riverains de la voie publique sont tenus de sécuriser et de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1.5 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 4 :

Il est interdit lors des opérations de déblaiement de recouvrir les bouches d'incendie, les bouches d'égout ou d'eau, les bornes électriques ou tout accès devant permettre une intervention d'urgence. Les amas de neige devront être déposés aux abords des propriétés sans gêner la circulation des piétons ni celle des automobilistes. De même, les riverains auront la charge de déblayer la neige, en cas de passages de la lame de déneigement par les services de la commune.

Article 5 :

Les voies ouvertes au public mais relevant du domaine privé devront faire l'objet d'un déblaiement en cas de neige ou de verglas par leurs propriétaires (et ce, en conformité avec les dispositions précédentes). Il en va de même pour les trottoirs ou les caniveaux.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Thoiry,
 - Monsieur le Directeur Général des Services adjoint
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 - Monsieur le responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Gex,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de THOIRY

Article 10 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 20 décembre 2012.

Le Maire,

Gérald DENTINGER

